

GUIDE PRATIQUE

LES NOUVEAUTÉS PÉDAGOGIQUES MISES EN PLACE À LA RENTRÉE

Plus encore que les années précédentes, la rentrée 2010 sera marquée par la politique de réduction des dépenses de l'État avec son cortège de suppressions de postes et de renvoi au niveau local de la gestion de la pénurie ainsi créée. C'est le sens des réformes de la « gouvernance des établissements » et celle des voies générale et technologique du lycée. Ainsi, publiée sans aucune concertation avec les organisations syndicales, la circulaire de rentrée 2010 se limite à énoncer 15 priorités qui ne font l'objet d'aucun objectif chiffré précis ni financement spécifique. Elle substitue l'obligation de résultats à l'obligation de moyens et insiste sur des choix à opérer dans le cadre des contrats d'objectifs. Collèges et lycées devront donc s'arranger localement en fonction des élèves qu'ils accueillent et des moyens dont ils disposent !

Toutes les nouveautés (modalités de l'année de stage des néo-recrutés, mise en place de la nouvelle classe de Seconde, imposition du livret de compétences au collège, dispositif CLAIR, internats d'excellence, établissements de réinsertion scolaire, attaques contre le service public d'orientation scolaire...) renvoient au local la responsabilité « d'inventer », « d'innover »... dans le désert budgétaire et le désengagement de l'État.

Quelques outils

Horaires, programmes, analyses du SNES sur les contenus d'enseignement et les pratiques, conditions de travail, derniers textes officiels : sur le site du SNES « Penser et exercer son métier » <http://www.snes.edu/-Nos-metiers-Nos-disciplines-Nos-.html>

CIRCULAIRE DE RENTRÉE 2010

BO n° 11 du 18 mars 2010 : <http://www.snes.edu/Circulaire-de-rentree-2010.html>

CALENDRIER SCOLAIRE 2010-2011

Calendrier triennal : BO n° 30 du 23 juillet 2009.

Scolarisation des élèves handicapés : les UPI (Unités pédagogiques d'intégration) deviennent des ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).

Circulaire, BO n° 28 du 15 juillet 2010

LABEL CLAIR

Circulaire, BO n° 29 du 22 juillet 2010

Le ministère a labellisé, dans le plus grand secret et en l'absence de tout texte réglementaire, cent six « Collèges Lycées Ambition Innovation Réussite » de dix académies pour la rentrée 2010. Les personnels n'ont été ni consultés ni même informés.

Le SNES les appelle à faire échec à ce nouveau dispositif qui vise à faire éclater toutes les règles nationales (statut, programmes, horaires) :

- recrutement local des personnels (enseignants, CPE, etc.) par le chef d'établissements avec lettre de mission ;

- recentrage sur le socle commun et développement des expérimentations tous azimuts pour s'affranchir de toutes les règles nationales ;

- nomination de « préfets des études » parmi les enseignants et CPE avec confusion des missions. Ce label prépare un nouveau dynamisme de l'éducation prioritaire dès la rentrée 2011.

INTERNATS D'EXCELLENCE

Circulaire, BO n° 29 du 22 juillet 2010

Il s'agit de « permettre à des collégiens, lycéens et étudiants motivés, ne bénéficiant pas d'un environnement propice aux études, d'exprimer tout leur potentiel et de réaliser le parcours scolaire correspondant », en offrant à terme « 20 000 places d'internat d'excellence ». Mesure financièrement coûteuse et cosmétique en terme de nombre d'élèves concernés, elle ne saurait répondre largement à la difficulté d'étudier et d'enseigner vécue dans certains territoires.

ÉTABLISSEMENTS DE RÉINSERTION SCOLAIRE

Circulaire, BO n° 28 du 15 juillet 2010

« Les élèves particulièrement perturbateurs pourront être sortis de leur établissement et placés dans des structures adaptées, aussi longtemps que nécessaire ». Une dizaine d'établissements devrait être créée dans le courant de l'année. Le SNES déplore un dispositif qui, une fois encore, joue la ségrégation au lieu de travailler sur les conditions du vivre ensemble.

COLLÈGE

LIVRET DE COMPÉTENCES ET SOCLE COMMUN

Définition du socle : décret n° 2006-830 du 11/07/06 (BO n° 29 du 20/07/06)

Livret personnel de compétences : article du 14 juin 2010 et circulaire n° 2010-087 du 18 juin 2010 (BO n° 27 du 8 juillet 2010).

Alors qu'aucun bilan des expérimentations successives n'a été rendu public, le « livret personnel de compétences » prévu par la loi Fillon pour enregistrer la validation progressive du socle commun entre en vigueur en cette rentrée. Une énième version, qui ne répond à aucune des interrogations soulevées par la profession, met toujours en évidence les difficultés inhérentes à l'évaluation par compétences (voir détails dans le *Courrier de S1* n° 1, pages 8 et 9).

DIPLÔME NATIONAL DU BREVET

Arrêté du 9 juillet 2009 (BO n° 31 du 27 août)

L'arrêté du 9 juillet 2009 impose, pour la session 2011, l'obligation d'attester la maîtrise de tout le socle commun avec le livret personnel de compétences et une épreuve orale d'histoire des arts obligatoire pour tous les élèves, affectée du coefficient 2.

Le SNES conteste la validation obligatoire du socle pour l'obtention du DNB (après la mascarade du niveau A2 et du B2i) et continue d'exiger une épreuve terminale de LV.

Il exige du ministère un bilan public de l'expérimentation de l'épreuve d'histoire des arts. Voir ci-dessous rubrique Histoire des Arts.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Circulaire n° 2007-115 du 13/07/07 (BO n° 28 du 19/07/07). Circulaire n° 2008-80 du 5 juin 2008 (BO n° 25 du 19 juin 2008).

Le risque persiste de voir certains contenus d'enseignement pris en charge dans le cadre de l'accompagnement éducatif, notamment par des associations : chorale, pratiques artistiques et sportives, pratique d'une langue vivante.

Le CA doit donner un avis préalable : le SNES appelle à veiller aux contenus des activités proposées, au respect du volontariat des personnels et à refuser tout projet de substitution aux enseignements.

Il demande l'abandon de l'accompagnement éducatif tel qu'il a été pensé par le ministère et revendique la mise en place de dispositifs de soutien au sein de l'Éducation nationale, pleinement intégrés dans le service des enseignants, et un « accompagnement à la scolarité » qui ne se substitue pas aux activités en classe et qui respecte la charte de 2001.

DIMA, PIM ET CPA : TROIS DISPOSITIFS VERS L'APPRENTISSAGE

Trois dispositifs dérogatoires coexistent : le DIMA (Dispositif d'Initiation aux Métiers en Alternance), les CPA (Classes préparatoires à l'Apprentissage que le DIMA devait pourtant remplacer) et le PIM (Parcours d'Initiation aux Métiers) qui correspond à la première phase, sous statut scolaire, de l'Apprentissage Junior qui a été suspendu.

La multiplication de ces dispositifs sans cadrage national est inquiétante car elle peut conduire, en l'absence d'une politique de prévention de l'échec, à un délestage massif du collège.

PDMF : PARCOURS DE DÉCOUVERTE DES MÉTIERS ET DES FORMATIONS

Circulaire n° 2008-092 du 11 juillet 2008

Le PDMF a été un non-événement dans la plupart des établissements l'an dernier mais il reste une mesure emblématique du ministère. Des initiatives sont prises dans certains collèges pour expérimenter la validation des piliers 6 et 7 du socle commun dans le cadre du PDMF avec des HS pour rémunérer des intervenants extérieurs !

HISTOIRE DES ARTS

Arrêté brevet BO n° 31 du 27 août 2008

Arrêté du 11-7-2008. BO n° 32 du 28 août 2008

Cet enseignement est imposé en collège depuis l'an dernier et dans certains lycées de manière expérimentale, avant généralisation.

Seule nouveauté, cette année, l'épreuve devient obligatoire pour tous les élèves de Troisième avec coefficient 2 (voir détails dans l'abécédaire du *Courrier de S1* n° 1).

Le SNES revendique que seuls des travaux réalisés en classe puissent être évalués, que les oraux ne soient pas organisés sur le temps de cours, mais pendant des demi-journées banalisées, que les jurys soient rémunérés. Il demande l'intégration dans les services des heures de concertation nécessaires à la mise en place de l'enseignement interdisciplinaire de l'histoire des arts.

LYCÉE

RÉFORME DE LA CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE

Mise en place de la nouvelle grille horaire, des enseignements d'exploration, de l'accompagnement personnalisé et du tutorat.

BO spécial n° 1 du 4 février 2010.

Accompagnement personnalisé

2 heures (ou 72 heures annuelles) inscrites à l'emploi du temps de tous les élèves. Il s'agit de soutien, d'approfondissement, d'orientation et de travaux interdisciplinaires. Le SNES conteste cet empilement de contenus et demande le rattachement de ces heures aux disciplines. Il faut par ailleurs veiller à ce qu'elles figurent dans le service des enseignants.

Enseignements d'exploration

Les élèves choisissent deux enseignements (SES ou éco-gestion, plus un autre, un 3^e technologique par dérogation si le 2^e est technologique). Le SNES conteste le caractère disparate de ces enseignements, dont certains pluridisciplinaires, et leur faible volume (1 h 30 hebdomadaire).

Tutorat

Il s'agit du suivi de l'orientation d'un élève au long de ses années lycée par un prof ou un CPE. Ce dispositif doit être proposé à tous les élèves, sans qu'il soit actuellement financé. Le SNES conteste cette prise en charge de la fonction de CO-Psy par des personnels non formés à ces missions.

Fin des dédoublements dans la grille horaire

Les lycées disposent de 10 h 30 par division de Seconde pour organiser le travail en petits groupes, en tenant compte des salles spécialisées ne pouvant accueillir des classes entières. L'ECJS est obligatoirement en petit groupe. La taille des groupes n'est pas spécifiée.

ENSEIGNEMENT DES LV

- **Groupes de compétences** : l'enseignement par groupes de compétences – dont le SNES continue de dénoncer la logique – n'est pas obligatoire (article D312-17 du code de l'éducation) et ne peut se faire sans vote préliminaire au CA. Voir <http://www.snes.fr/Groupes-de-competences-.html>

- **Stages intensifs d'anglais** : organisés sur la période des vacances scolaires, ces stages ne sont obligatoires ni pour les élèves ni pour les enseignants. Leur mise en place doit se faire après un vote au CA.

- **Horaires globalisés LV1/LV2 en lycée** : le SNES n'est pas dupe des économies budgétaires que cela permet et demande le retour à 3 heures par classe et par niveau dans des groupes-classes de moins de vingt élèves.

- **La LV2 est obligatoire pour tous les élèves de Seconde.**

SECTIONS BINATIONALES ET INTERNATIONALES DE LYCÉE

Nouveaux programmes de LV : BO spécial n° 5 du 17 juin 2010. Voir : <http://www.snes.fr/Analyse-des-nouveaux-textes-de.html>

TPE

BO n° 41 du 10/11/2005, BO n° 31 du 1/09/2005 : évaluation des TPE. BO n° 27 du 8 juillet 2010

BACCALAURÉATS STI ET STL

Aucune nouveauté à cette rentrée pour le cycle terminal. La réforme des séries industrielles et de laboratoires devant se mettre en place à la rentrée 2011. Les projets de programmes sont mis en consultation sur le site eduscol à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/cid52532/projets-de-programmes-voie-technologique.html>.

Les rectorats sont chargés de mettre en œuvre des formations pour les enseignants. Il ne serait pas acceptable que ces formations lourdes soient imposées aux enseignants en dehors de leur temps de service et sans décharge spécifique. Le SNES interviendra au ministère dans ce sens.

PROGRAMMES

ENSEIGNEMENT DE LA LANGUE DES SIGNES FRANÇAISE

BO n° 29 du 16/07/2009

NOUVEAUX PROGRAMMES EN COLLÈGE

– Français et histoire-géographie-éducation civique en Cinquième : BO spécial n° 6 du 28 août 2009

– Langues et cultures de l'Antiquité en Cinquième : BO n° 31 du 27 août 2009

– Langues régionales, palier 2 : BO n° 27 du 8/07/2010

NOUVEAUX PROGRAMMES EN LYCÉE

Enseignements communs, d'exploration et facultatifs pour la nouvelle classe de Seconde : BO spécial n° 4 du 29 avril 2010.

Le programme transitoire de mathématiques de Seconde mis en place en 2009-2010 devient définitif à la rentrée 2010 : BO n° 30 du 23 juillet 2009.

Programme transitoire de mathématiques dans les Premières S et ES : BO n° 18 du 6 mai 2010.

Pour le français et l'ECJS, les nouveaux programmes de Seconde rentreront en application à la rentrée 2011.

PROGRAMMES LIMITATIFS DES ENSEIGNEMENTS ARTISTIQUES EN CLASSE DE TERMINALE

BO n° 9 du 4 mars 2010

Liste des œuvres et des thèmes inscrits au programme de Terminale : enseignement de spécialité en série littéraire, option facultative toutes séries.

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT DE LANGUE ET LITTÉRATURE JAPONAISES

en classe de Seconde, Première et Terminale.

Bulletin officiel n° 27 du 8 juillet 2010

TERMINALE LITTÉRAIRE

BO n° 2 du 14 janvier 2010

Programme de littérature.

BO n° 18 du 1/05/2008

Épreuve d'anglais langue de complément au baccalauréat, programme de lecture session 2011.

CLASSE DE PREMIÈRE

BO n° 42 du 12 novembre 2009

Enseignement scientifique : thèmes du programme en ES et L, année 2010-2011 et 2011-2012.

POST-BAC

Pour les classes prépas

Liste des CPGE ouvertes à la rentrée 2010

<http://www.snes.edu/liste-des-classes-preparatoires-a-19274.html>

Thème de français des prépas scientifiques : *Le mal*

Thème de géographie des prépas BCPST et TB <http://www.snes.edu/Themes-francais-philosophie,9040.html>

Thème des TIPE des prépas scientifiques : *Mobilité, mouvement*

<http://www.snes.edu/Theme-des-TIPE-pour-2010-2011.html>

Thème des prépas économiques et commerciales : *L'imagination*

<http://www.snes.edu/Theme-des-TIPE-pour-2010-2011.html>

Organisation du Diplôme de comptabilité et gestion <http://www.snes.edu/DCG-modalites-d-organisation-des.html>

Pour les BTS et post-bac technologiques : <http://www.snes.edu/spip.php?rubrique3187> et les référentiels des diplômés sur http://www.cndp.fr/produits/pubadmin/acc_bdep.html

Pour les BTS et post-bac technologiques <http://www.snes.edu/Post-bac-technologique-.html>

et les référentiels des diplômés sur http://www.cndp.fr/doc_administrative/default.asp?page=/produits/pubadmin/acc_bdep.htm

NOS CARRIÈRES

La carrière est un droit statutaire pour les fonctionnaires. Depuis plusieurs années, les gouvernements successifs développent une politique d'individualisation et tendent à affaiblir les repères collectifs qui assurent à chacun et à tous une garantie de progression selon des règles communes.

Ces dernières années, le ministre a tenté de réduire le champ d'intervention des élus des personnels dans les commissions paritaires. Le SNES et ses élu-e-s ont combattu et mis à mal ces orientations ministérielles.

Raison de plus pour être attentifs aux éléments constitutifs de la carrière : notation, avancement, mutations, accès aux hors-classes, changements de corps. Les mutations et les changements de grade et de corps sont définis dans nos statuts et sont régis par des notes de service ministérielles annuelles. La déconcentration accrue des mutations comme des modalités de gestion des hors-classes brouille de plus en plus le cadre commun et les règles nationales. Le SNES et ses élu-e-s combattent ces choix et agissent pour des carrières plus attractives fondées sur la qualification et préservant le sens de nos métiers.

AVANCEMENT D'ÉCHELON

Pour les certifiés, AE, CPE, CO-Psy et les agrégés, la carrière comporte onze échelons en classe normale. Elle est parcourue à des rythmes variables (grand choix, choix et ancienneté). En hors-classe, l'avancement s'effectue selon un rythme unique. Le passage d'un échelon à un autre détermine l'augmentation du traitement indiciaire. Le SNES revendique une amélioration pour l'ensemble de la carrière, tout particulièrement pour les débuts de carrière.

Pour toutes ces opérations de gestion, n'oubliez pas de nous faire parvenir votre fiche syndicale

RECLASSEMENT

C'est la prise en compte dans la carrière du fonctionnaire, dès l'année de stage, de services antérieurs (service d'enseignement dans un autre corps de titulaire, en tant que MA, service de MI-SE, d'assistant d'éducation, d'aide-éducateur ayant réussi le concours 3^e voie, de contractuels... ou, pour les titulaires de CAPET, de services accomplis dans l'industrie). Dans la plupart des cas, la prise en compte des services de non-titulaire est soumise à certaines conditions. Le SNES revendique des améliorations, notamment pour les contractuels. Le dossier est à constituer au début de l'année scolaire. Sauf pour les agrégés et les personnels détachés gérés au niveau ministériel, les reclassements sont effectués par les rectorats.

NOTATION

La notation est statutaire et annuelle. Les agrégés et certifiés ont une double notation, administrative et pédagogique. Les PEGC, les AE – le SNES revendique la mise en extinction définitive du corps – et les CPE n'ont qu'une note administrative, ce que nous contestons. La note administrative est attribuée par le recteur sur proposition du chef d'établissement. La note pédagogique est attribuée par l'inspection. La notation pédagogique des certifiés s'effectue sur la base d'une grille à caractère statutaire qui n'est pas respectée. Depuis l'année dernière, celle des agrégés s'effectue aussi sur la base d'une grille nationale. Le SNES intervient pour réduire les nombreuses inégalités entre les disciplines, entre les établissements. Il revendique la mise à plat de l'ensemble de la notation avec contrôle paritaire et possibilité d'appel en CAPA. Dans plusieurs académies, des procédures se sont ainsi mises en place.

ACCÈS À LA HORS-CLASSE

Acquis du SNES en 1989 après des actions d'ampleur, l'accès à la hors-classe est un débouché de carrière qui permet une amélioration significative du traitement indiciaire au-delà du 11^e échelon de la classe normale.

Depuis 2003, le ministère a bouleversé les modalités d'accès en en confiant aux recteurs la responsabilité principale. Si les batailles impulsées par le SNES et l'intervention de ses élus dans les CAPA parviennent à contenir l'arbitraire, il n'en reste pas moins que les avis requis des chefs d'établissement et de l'inspection produisent nombre d'inégalités et d'injustices entre les académies, les disciplines, les établissements et que

OPÉRATION DE GESTION	QUI EST CONCERNÉ ?	QUAND S'EFFECTUE LA DEMANDE ?	COMMENT EFFECTUER LA DEMANDE ?	OÙ TROUVER LES RÉFÉRENCES ?	DATE DES RÉSULTATS (CAP CONSULTÉE)
Avancement d'échelon	TOUS		L'examen est automatique	L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	• Certifiés, AE, CPE, CO-Psy (CAPA) : calendrier rectoral (décembre à mars en général). • Agrégés, détachés, chaires supérieures (CAPN) : février
Demander un temps partiel	TOUS	Au plus tard 31 mars sauf en cas de mutation interacadémique	Prendre connaissance de la circulaire rectorale (décembre)	Décret 82-624 Note de service 28/04/2004 BO n° 18 du 6 mai 2004 Memento du SI	
Demander une CPA à la rentrée 2011	Avoir 57 ans au 31/12/2011, 33 années cotisations dont 25 service public.	Au plus tard, deux mois avant la rentrée.	Prendre connaissance de la circulaire rectorale (décembre)	Ordonnance 82-297. Décret 95-473. Memento du SI Mémo retraites FSU	
Mutations interacadémiques	Stagiaires et titulaires sur demande	Novembre-décembre	Via I-PROF-SIAM	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mouvements spécifiques	CPGE, sections internationales et autres postes spécifiques de compétence ministérielle	Novembre-décembre	Via I-PROF-SIAM et dossier papier	BO fin octobre L'US supplément mutations Fiche syndicale	Mars (FPMN)
Mutations intra-académiques	Mutés au mouvement interacadémique et personnels de l'académie	Mars-avril	Via I-PROF et dossier papier pour les demandes sur poste SPEA	BO fin octobre Circulaire rectorale L'US suppl. mutations Fiche syndicale	Mi-juin (FPMA)
Notation administrative	TOUS	Calendrier rectoral (février-mars en général)	Proposition du chef d'établissement communiquée pour signature à chacun(e). Contestation adressée au recteur par voie hiérarchique.	Circulaire rectorale L'US supplément carrières (publication décembre)	En cas de contestation : avril-mai (CAPA pour tous sauf chaires supérieures, CAPN) Péréquation nationale pour agrégés
Notation pédagogique	TOUS	Après inspection individuelle par IPR ou IG, rapport d'inspection	Si problème, adresser lettre circonstanciée à l'inspection, copie au doyen de l'inspection générale de la discipline.	L'US supplément carrières (publication décembre)	Notice annuelle de notation et communication via I-PROF : • rectorale pour certifiés AE, CPE, CO-Psy ; • ministérielle pour agrégés
Accès à la hors-classe et classe exceptionnelle (PEGC)	Certifiés, CPE, PEGC		L'examen est automatique. Vérifier et compléter son dossier via I-PROF (diplômes, activités professionnelles...).	BO décembre L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	Mai à juillet (CAPA)
Accès à la hors-classe	Agrégés		L'examen est automatique. Vérifier et compléter son dossier via I-PROF (diplômes, activités professionnelles...).	BO décembre L'US supplément carrières (publication décembre) Fiche syndicale	Janvier à avril : classement rectoral (CAPA) Juillet : nomination ministérielle (CAPN)
Accès au grade de DCIO	CO-Psy	Décembre	Imprimé téléchargeable sur SIAP	BO décembre L'US supplément carrières (publication décembre)	Janvier (CAPA) Avril-mai (CAPN)
Accès aux chaires supérieures	Agrégés exerçant en CPGE (avoir atteint le 6 ^e échelon et conditions de service)				Mai : examen des propositions de l'inspection générale (CAPN)
Accès au corps des agrégés	Certifiés	Janvier	Via I-PROF pour constituer son dossier obligatoire de candidature	BO décembre L'US supplément carrières (publication décembre)	Février-mars : proposition rectorale (CAPA) Mai : nomination ministérielle (CAPN)

SIAM : connexion Internet pour la saisie des demandes de mutation. SIAP : connexion Internet pour la saisie des demandes de promotion. I-PROF : système informatique de consultation et de mise à jour du dossier administratif individuel. CAPA : commission administrative paritaire académique (niveau rectoral). CAPN : commission administrative paritaire nationale (niveau ministériel). FPMA : formation paritaire mixte académique issue des CAPA. FPMN : formation paritaire mixte nationale issue des CAPN.

nombre de collègues sont privés de ce légitime débouché de fin de carrière.

Le SNES a obtenu ces dernières années une augmentation très significative du nombre de promotions et entend continuer son action pour améliorer les conditions de promotion dans l'intérêt de tous.

CHANGEMENT DE CORPS

(accès au corps des certifiés, des agrégés ou des chaires supérieures)

Prévu par les statuts et sous certaines conditions, le changement de corps peut s'effectuer par concours (externe et interne) ou par liste d'aptitude. L'accès aux chaires supérieures (agrégés exerçant en CPGE) s'effectue seulement par liste

d'aptitude. L'extinction du corps des AE n'a que trop tardé. Le SNES revendique une unification progressive des corps du second degré au niveau agrégés.

SECONDE CARRIÈRE DES ENSEIGNANTS

Le ministère a transféré aux recteurs d'académie la mise en œuvre de la seconde carrière. Il convient donc de suivre la publication des postes proposés sur les sites académiques. À peine quelques dizaines de postes ont été proposés en catimini depuis avril 2007 et les suppressions massives d'emplois dans toute la fonction publique rendent encore moins crédible ce dispositif. CO-Psy et CPE sont exclus du dispositif. (Décrets 2005-959 et 2005-960, arrêté du 29 septembre 2005.)

Plus d'informations...



NOS SERVICES

NOS SERVICES

Nos obligations de service demeurent régies par les décrets du 25 mai 1950 modifiés en 1968, 1999, 2002 et 2005. L'abrogation du décret Robien de février 2007 sur les services s'est accompagnée d'un engagement ministériel de respecter pleinement les conditions d'application des décrets telles qu'elles prévalaient antérieurement et donc les circulaires qui avaient été abrogées dans la foulée du décret Robien. Veillons donc à les faire pleinement respecter. La définition de nos services, leur durée hebdomadaire sont des éléments statutaires qui s'imposent aux chefs d'établissement comme aux recteurs qui doivent les respecter (arrêt du Conseil d'État du 22 mai 1991). Depuis plusieurs années le gouvernement cherche à imposer un recours massif aux heures supplémentaires pour compenser en partie les suppressions massives d'emplois. Cela nous impose plus que jamais de défendre nos droits : enjeu pour nos conditions de travail et nos emplois du temps, c'est aussi le sens du métier que nous devons défendre.

SERVICE D'ENSEIGNEMENT

Déterminé et remis lors de la prérentrée par le chef d'établissement, votre service est fondé sur des droits statutaires. Hebdomadaire, il est défini pour l'année scolaire. Il ne peut excéder le maximum de la catégorie auquel vous appartenez (**18 heures pour les certifiés, 15 heures pour les agrégés**, y compris depuis la rentrée 2002 pour les disciplines artistiques, c'est la base de calcul de votre service), sous réserve des minorations ou majorations de service qui sont dues. Effectifs pléthoriques, première chaire, responsabilité du laboratoire, du cabinet d'histoire apportent des minorations et modifient donc à la baisse le maximum de service dû. Des effectifs faibles peuvent apporter une majoration et modifier à la hausse le maximum de service. Est décomptée comme heure supplémentaire toute heure au-delà de ce maximum de service ainsi calculé.

Attention : un certifié qui a droit à une première chaire et assure une heure de labo a un maximum de service de 16 heures effectives devant les élèves. L'HSA imposable est donc la 17^e devant les élèves.

Ce service est un service hebdomadaire et non annualisé, sauf situations très particulières. L'enseignant ne peut donc pas se voir imposer des regroupements horaires sur une partie de l'année qui transformeraient son emploi du temps. Tous les enseignants donnant l'intégralité de leurs services en classes préparatoires sont depuis la rentrée 2004 soumis aux mêmes obligations de service quelle que soit la filière : 10 heures en première année pour un effectif compris entre 20 et 35 élèves et 9 heures en seconde année pour la même tranche. En cas de service partiel, toute heure donnée en CPGE compte pour une heure et demie.

ÉTAT VS (ventilation de service)

Récapitulatif officiel du service d'enseignement, il comporte les classes, le nombre d'élèves par classe, l'emploi du temps hebdomadaire, le nombre total d'heures d'enseignement, les responsabilités particulières (décharge pour laboratoire...) et le nombre éventuel d'HSA. Transmis par voie télématique au rectorat par le chef d'établissement, il doit vous être soumis pour approbation et signature. Sa vérification est très importante pour votre traitement et il sert aussi à transmettre les emplois du temps des personnels aux corps d'inspection.

ENSEIGNANTS DOCUMENTALISTES, CPE, CO-PSY

Le service est de 30 heures effectives en documentation, et de 35 heures pour les CPE et les CO-Psy.

TEMPS PARTIEL

Le temps partiel est de droit pour raisons familiales, dans certains cas sur avis du médecin de prévention et pour créer ou reprendre une entreprise. Pour les autres situations, le temps partiel est sur autorisation. Un refus éventuel doit être motivé par l'administration. Contacter la section académique du SNES. Le choix d'exercer à temps partiel vaut pour l'année scolaire,

sauf pour élever un enfant de moins de trois ans ; il peut alors suivre le congé de maternité ou le congé parental, et cesser aux trois ans de l'enfant (avis du Conseil d'État 286 489).

La règle commune prévoit une fraction de service de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %⁽¹⁾. La loi du 21 août 2003 impose aux enseignants un nombre entier d'heures hebdomadaires, qui peut-être modulé d'une semaine à l'autre. À temps partiel, on ne peut percevoir d'heures supplémentaires (sauf HSE dans la limite de 36). En cas de nécessité, l'arrêté doit être revu pour adapter la quotité du temps partiel au service. La **rémunération brute** est proportionnelle à la durée du service, elle est toutefois majorée entre 80 % et 90 % et se calcule de la manière suivante : quotité de temps partiel aménagée en % x 4/7 + 40. Exemple : la rémunération associée au temps partiel de 80 % est ainsi de 85,7 (80 x 4/7 + 40 = 85,7).

La prime de transport, les indemnités pour frais de déplacement et l'indemnité de professeur principal sont versées au taux plein. Les autres indemnités sont proportionnelles à la fraction de rémunération.

Cas particulier du 80 % : suite aux interventions du SNES, cette possibilité est bien ouverte aux certifiés (80 % = 14,4/18) qui peuvent ainsi cumuler surrémunération et complément de libre choix d'activité versé par la CAF. Le service dû sera, par exemple, de 14 ou 15 heures selon les semaines. Le SNES revendique la surrémunération à partir de 75 % du service.

Références : décret 82-624 modifié et note de service du 28 avril 2004 (BO n° 18 du 6 mai 2004). N.B. : les enseignants à temps partiel ont droit aux heures de décharge statutaire telles que définies pour les enseignants à temps plein.

HEURES DE DÉCHARGE STATUTAIRE (heure de première chaire, labo, de vaisselle, etc.)

Toutes les décharges statutaires ont été rétablies avec l'abrogation du décret Robien sur les services, mais l'administration tente parfois de l'ignorer.

Heure de première chaire

Minoration d'une heure du maximum de service dû pour tout professeur enseignant six heures ou plus en classe de Première, Terminale, CPGE, STS (décrets de 50 modifiés et décret du 8 mars 1968 pour les STS). Les classes en parallèle (même programme, mêmes horaires et même coefficient relatif au baccalauréat) comptent pour une seule classe. TP, TD, heures de module et heures dédoublées sont comptabilisés une fois par classe. Les heures de TPE et d'ECJS sont prises en compte pour le calcul de la première chaire.

Heure de laboratoire

Minoration de service attribuée au professeur qui assure la gestion du laboratoire de sciences physiques, de SVT, de langues, de technologie, du cabinet d'histoire et géographie, dont l'ampleur est soumise à condition (appréciation du recteur en fonction de l'importance de l'établissement).

Heure de préparation dite heure de vaisselle

Décharge réglementaire d'une heure pour tout professeur de SVT et de sciences physiques ayant un service d'au moins huit heures, y compris en temps partiel, dans un établissement où n'existent ni agent de labo (personnel de laboratoire ou agent de service affecté au labo), ni professeur attaché de laboratoire.

Pondération

Heure d'enseignement décomptée pour une heure et quart en STS et pour une heure trente dans le cas d'un service en CPGE.

HEURE DITE À EFFECTIF FAIBLE

Si votre service comporte plus de huit heures de cours dans des classes de moins de vingt élèves, le maximum de service peut réglementairement être majoré d'une heure. Les dédoublés, les TP, TD, modules... n'interviennent pas dans le décompte de ces heures.

HEURE SUPPLÉMENTAIRE ANNÉE (HSA)

Les HSA correspondent à toute heure effectuée sur l'année au-delà du maximum de service (voir service). Une seule heure supplé-

(1) La quotité de 90 % ne peut être choisie pour un temps partiel de droit.

TZR (TITULAIRES SUR ZONE DE REMPLACEMENT)

Un TZR est un enseignant titulaire d'un poste de remplacement sur une zone définie.

Les obligations de service sont liées au corps et ne découlent nullement de l'emploi occupé. Les TZR, qu'ils soient affectés à l'année ou pour effectuer des suppléances de courte ou moyenne durée, doivent effectuer leur service dans leur discipline ou spécialité de recrutement (art. du décret du 17 septembre 1999 : « conformément à leur qualification »). Les TZR ont les mêmes droits que les collègues en poste fixe en matière de maxima de service et d'abattements de service (classes surchargées, première chaire...). En la matière, ils sont toujours régis par les décrets du 25 mai 1950. Cependant, ceux qui assurent des remplacements de courte et moyenne durée sont tenus d'assurer « le service effectif des personnels » remplacés et perçoivent alors à ce titre des heures de suppléance éventuelle (HSE). L'établissement de rattachement doit être arrêté au moment de la nomination en tant



que TZR et ne peut être modifié ultérieurement, même à titre rétroactif. Trop de recteurs s'affranchissent encore de cette réglementation, ce qui doit être contesté. Les suppressions massives de postes et l'absence de recrutement à hauteur des besoins aggravent la situation de tous, en premier lieu celles des TZR et des non-titulaires.

Ce à quoi il faut veiller :

- aux conditions de votre affectation ;
- aux conditions de mise en œuvre du remplacement de courte et moyenne durée : arrêté d'affectation écrit ou lettre de mission, adressés par le rectorat. Un TZR ne peut pas être chargé à l'interne d'un établissement de suppléances au pied levé ;
- au respect des limites de la zone ;
- au respect de la qualification : pas de service, ni de complément de service en CDI ou dans une discipline différente de celle de la qualification ;
- au versement des indemnités dues : ISSR, part modulable de l'ISOE, ISS-ZEP, établissement sensible, etc.

mentaire année peut être imposée par nécessité de service (décret 99-880 du 13 octobre 1999), sauf dans les cas suivants : CPA, temps partiel, enfants en bas âge, certificat médical, études ou préparation d'un concours. Les dispositions imposées par le ministère sur les remplacements de courte durée ne modifient pas les décrets de 1950 sur les HSA.

HEURE DE SUPPLÉANCE ÉVENTUELLE OU EFFECTIVE (HSE)

Les HSE, payées à l'unité, correspondent à des heures effectuées de manière ponctuelle (participation à l'heure de vie de classe, préparation d'une sortie, d'un voyage, etc.) mais des chefs d'établissement en font un usage abusif en les attribuant pour des activités régulières (coordination, heure de labo, voire enseignement du type IDD...), ce qui n'est nullement réglementaire. Il faut exiger que tout ce qui peut statutairement l'être soit pris en compte dans le service. Vous pouvez en effet toujours refuser une activité qui vous est proposée en HSE.

REMPLACEMENT DES ABSENCES DE COURTE DURÉE DES ENSEIGNANTS

Malgré l'opposition unanime des organisations syndicales, le décret 2005-1035 du 26 août 2005 (BO n° 31 du 1^{er} septembre 2005) permet au chef d'établissement d'imposer, dans la limite de 60 heures annuelles, le remplacement des absences de courte durée (moins de deux semaines). La circulaire 2005-130 du 30 août 2005 précise certaines modalités. L'enseignant désigné doit être informé au moins 24 heures avant la suppléance. Tout type d'heures supplémentaires confondus, un enseignant ne peut être tenu d'effectuer plus de cinq heures supplémentaires dans une même semaine. Les stagiaires sont exclus de ce dispositif, ainsi que les TZR en attente de suppléance, que seuls les recteurs peuvent affecter. Les enseignants à temps partiel ne peuvent effectuer ces remplacements qu'à leur demande expresse. La bataille collective a très largement limité la portée de ce dispositif inefficace et dangereux, que le SNES continue à combattre.

STAGIAIRES (ENSEIGNANTS ET CPE)

Cette rentrée sera marquée par la suppression de la formation en IUFM des nouveaux enseignants et CPE et par leur affectation pour un service à temps plein (15, 18 ou 35 heures selon les cas). Il n'existe plus de cadrage national de la formation, les recteurs ont donc pris des dispositions très diverses d'une académie à l'autre, pouvant avoir des conséquences sur les services. La pression sur la titularisation va encore s'accroître et l'avis du chef d'établissement sera désormais déterminant. Le SNES continue de combattre cette réforme de la formation. Les sections académiques du SNES ont mis en place diverses actions destinées aux stagiaires (stages, rassemblements, ...). C'est pourquoi il ne faut pas hésiter à leur présenter le SNES et à leur proposer la syndicalisation dès la rentrée.

STAGIAIRES AUPARAVANT TITULAIRES DU SECOND DEGRÉ

Le plus souvent lauréats de l'agrégation interne, leur service est à temps complet. En général, ils ont conservé leur poste. Il faut simplement veiller à ce que leur nouvelles obligations de ser-

vice aient bien été prises en compte. Ne pas oublier de demander le reclassement dans la nouvelle grille indiciaire.

NON-TITULAIRES

MA, contractuels, vacataires ont les mêmes obligations de service et droits syndicaux que les personnels titulaires. Les dispositions générales concernant la protection sociale des non-titulaires sont dans le décret 86-83 du 17 janvier 1986. Avant de prendre un poste, il faut bien se renseigner sur la nature et la durée du contrat afin d'en connaître tous les termes, et signer un PV d'installation rapidement dans l'établissement.

ASSISTANT D'ÉDUCATION (AED)

Le statut a été créé en 2003 en substitution aux MI-SE et aux aides-éducateurs. Les AED sont recrutés sur la base d'un contrat individuel à durée déterminée établi par le chef d'établissement, après validation du recrutement et des termes de chaque contrat par le conseil d'administration. Sa durée est de maximum trois ans renouvelables une fois. Les contrats sont très souvent d'un an et ne peuvent être inférieurs à l'année scolaire que pour des raisons justifiées et doivent rester rarissimes.



Le service à temps plein est de 1 607 heures annuelles réparties sur 39 à 45 semaines maximum. Le crédit de formation (à déduire du temps de travail annuel) n'est que de 200 heures pour un temps plein, ce qui n'est pas facilement compatible avec des études universitaires. Les auxiliaires de vie scolaire (AVS-co ou AVS-i) sont chargés de l'intégration d'élèves en situation de handicap. **Pour tous les AED, le SNES a obtenu un congé pour examen sans récupération (durée de la session augmentée de 2 jours de préparation).**

ASSISTANT PÉDAGOGIQUE (AP)

Les assistants pédagogiques sont des AED mais sont obligatoirement recrutés sur la base d'un diplôme de niveau bac +2 (ou au-delà) avec priorité aux étudiants se destinant aux carrières de l'enseignement. Leur service spécifique est consacré « à des fonctions d'appui aux personnels enseignants pour le soutien et l'accompagnement pédagogiques » (circulaire n° 2006-065 du 5 avril 2006). Depuis 2008, ils peuvent se voir confier des services mixtes (AP et AED). Ils effectuent un service réparti sur 36 semaines maximum. Pour la préparation de leurs interventions auprès des élèves et pour un temps complet d'AP, ils disposent d'un crédit de 200 heures (proratisé selon la quotité de service d'AP). À ce crédit, s'ajoute le crédit formation. Comme pour tous les recrutements d'AED, le conseil d'administration doit valider le type de recrutement à opérer.

NOS TRAITEMENTS ET PENSIONS

Les traitements ont été augmentés de 0,5 % en juillet 2010. La valeur annuelle du point d'indice est de 55,5635 €.

Le gouvernement a annoncé le gel des traitements pour les trois prochaines années (pour donner des garanties aux marchés) et confirmé une politique basée sur le développement des heures supplémentaires, sur les indemnités, sur « l'intéressement collectif » désormais inscrit dans la loi.

Les pensions de retraite ont été revalorisées au 1^{er} avril de 0,9 %.

Les tableaux de traitement, les barèmes des indemnités, des heures supplémentaires, des allocations et des prestations familiales ou sociales sont disponibles dans *Le point sur les salaires*, régulièrement actualisé sur le site du SNES dans l'espace « publications ».

GIPA (Garantie individuelle de pouvoir d'achat)

Inscrite dans les accords minoritaires de février 2008, la GIPA a remplacé la bonification indemnitaire. La GIPA 2010 sera restreinte et versée aux seuls titulaires bloqués au dernier échelon de leur grade entre le 31/12/2005 et le 31/12/2009, aux retraités de 2010 qui l'ont perçue en 2008 et 2009. Le versement est automatique. Le montant de la GIPA est déterminé à partir de l'indice détenu à ces deux dates. Voir *Courrier de S1* ou article du site.

PRIME D'ENTRÉE DANS LE MÉTIER

Revendiquée par le SNES, cette prime a enfin été créée à la rentrée 2008. 1 500 euros brut versés en deux fois aux enseignants du second degré, CPE, CO-Psy affectés lors de leur titularisation dans un établissement ou un service relevant du ministère de l'Éducation nationale. Premier versement en novembre. Décret 2008-926.

INDEMNITÉ DE SUIVI ET D'ORIENTATION (ISOE)

Versée mensuellement, elle comprend une part fixe et une part modulable. La part fixe de l'ISOE (99,13 euros) est versée à tous les enseignants ; les CPE ont une indemnité spécifique, et les enseignants-documentalistes et les CO-Psy n'y ont toujours droit qu'à moitié ! Ce que le SNES conteste.

Forfaitaire, elle suit le traitement principal et est donc proportionnelle à la quotité travaillée en cas de temps partiel. Liée à nos missions, elle ne peut faire l'objet d'aucune codification des tâches. La part modulable est liée à l'exercice de la fonction de professeur principal. Son montant varie selon les niveaux ; les agrégés conservent l'indemnité antérieure de la Sixième à la Seconde.

DÉPLACEMENTS DOMICILE TRAVAIL

Une prise en charge partielle de l'employeur est prévue pour les abonnements à un mode de transport collectif, ainsi que pour les abonnements à un service public de location de vélo.

Cette prise en charge s'applique sur tout le territoire, elle est égale à la moitié du coût de l'abonnement, dans la limite d'un plafond de 76,07 euros/mois. La demande est à formuler auprès du secrétariat de l'établissement. (Décret 2010-676 du 21 juin 2010)

HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Une heure année donne lieu à une rémunération forfaitaire annuelle payée en neuf tranches (octobre-juin). Le taux des HSA dépend du corps auquel on appartient et du maximum de service dû. La première HSA est mieux rémunérée que les autres (décret 99-824 du 17 septembre 1999). Depuis la publication du décret 2008-199, augmentant les HSE (+ 9 %), les suppléments de courte durée sont rémunérés comme les autres HSE : 1/36 d'une HSA, majoré de 25 %.

Les HS restent sous-payées. Seules les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de l'activité principale sont défisialisées (décret 2007-1430 du 4 octobre 2007).

Le décret 2008-927 a créé une indemnité de 500 euros brut pour les enseignants, qui ayant la totalité de leur service dans des classes de l'enseignement secondaire, effectuent au moins 3 HSA.

ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF

Il est rémunéré par une HSE pour les professeurs. En réponse au SNES qui contestait le taux inférieur prévu pour les CPE et les documentalistes, l'arrêt du 21 janvier 2009 (JORF du 23/01) l'a relevé à 30 euros (brut). La différence est réduite, mais elle demeure.

AUTORISATION DE CUMUL

Les fonctionnaires doivent consacrer l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées. Les « œuvres de l'esprit » ne sont pas concernées par l'interdiction de cumul. En outre, les activités d'enseignement font partie de la liste limitative des activités qui peuvent être autorisées en cumul à titre dérogatoire à condition qu'elles demeurent « accessoires ». La demande doit obligatoirement être formulée par écrit. En cas d'absence de réponse dans un délai d'un mois, l'autorisation est supposée donnée. Le temps partiel n'est plus un obstacle à l'autorisation. Loi 83-634 art 25, décret 2007-658.

RETRAITE

Un an environ avant le départ, formuler la demande de cessation d'activité et la demande de pension. Attention, certains rectorats rejettent la demande de modification de la date de la retraite, une fois le dossier déposé. Pour évaluer le montant de la pension, contacter une permanence du SNES.

Le projet de réforme soumis au Parlement vise à relever l'âge de départ à la retraite et l'âge d'une retraite sans décote. Les agents nés avant le 1^{er} juillet 1951 conservent le droit à partir de 60 ans, ceux qui sont nés fin 1951 devraient attendre 60 ans et 4 mois. Les exceptions à la condition d'âge (handicap, invalidité de l'agent ou de son conjoint, services actifs) seraient maintenues.

RETRAITE DES PARENTS DE TROIS ENFANTS

Le droit à la liquidation après 15 ans de service resterait acquis aux parents d'un enfant handicapé ou de trois enfants, dans ce cas seulement si les conditions sont réunies avant le 31/12/2012. Voir conditions à remplir (article R37 du code des pensions). Toutefois, pour conserver les conditions actuelles de calcul de la pension, sur la base de l'année d'ouverture du droit, il faudrait déposer la demande avant le 1^{er} janvier 2011 et prendre sa retraite avant le 1^{er} juillet 2011. À défaut la pension serait calculée sur une base générationnelle, ce qui représente une très forte dégradation.

RETRAITE ADDITIONNELLE

Le versement de la prestation de la retraite additionnelle ne peut intervenir qu'après 60 ans et sur demande. S'il a lieu au moment de la retraite, il est opéré en deux temps, les droits acquis au cours de la dernière année d'activité étant comptabilisés ultérieurement. Droits acquis, voir « le point sur les salaires ».

VALIDATION POUR LA RETRAITE : ATTENTION AUX DÉLAIS !

Prise en compte des services antérieurs à la titularisation pour la retraite. Donne lieu à retenue dont le montant est calculé sur la base de l'indice de rémunération perçue au moment du dépôt de la demande de validation. La demande doit être déposée dans les deux années qui suivent la titularisation. Les services effectués à temps partiel, ou incomplets peuvent faire l'objet d'une validation. Toutefois, les conditions de leur validation peuvent rendre celle-ci sans intérêt ou défavorable. Le délai d'un an pour accepter la validation permet de se renseigner auprès du SNES.

AVANCE SUR TRAITEMENT

En cas de retard de prise en charge et de mise en paiement, les rectorats peuvent adresser une avance de 90 %. S'adresser par écrit au service gestionnaire du rectorat et alerter la section académique du SNES.

CHÔMAGE, PREMIÈRE DEMARCHE

Inscription à Pôle emploi et constitution d'un dossier au rectorat. Voir avec la section académique, les versements connaissant des retards fréquents. Il convient d'agir collectivement pour le réemploi et le respect des droits de chacun.

CONGÉS DIVERS, AUTORISATIONS D'ABSENCE

Pour toute information, adressez-vous au responsable du SNES de votre établissement ou consultez le site du SNES, espace militants, rubrique les courriers de S1, *Courrier de S1* n° 1, Abécédaire, ou espace adhérents, rubrique *Mémos, Mémento du S1*, Partie 2 Les Personnels et *Le point sur les salaires* (parution en septembre).

ALLO, LE SNES

STANDARD : 01 40 63 29 00

SECRETARIAT GÉNÉRAL :

01 40 63 29 30

POUR OBTENIR DIRECTEMENT UN CORRESPONDANT OU SON SECRETARIAT

Rémunérations, statuts, carrières .. 01 40 63 29 12
Protection sociale, retraites 01 40 63 29 12
Congés maladie, réemploi..... 01 40 63 29 13
Autres congés, disponibilité, détachement 01 40 63 29 62
Emploi, mutations 01 40 63 29 64
Formation, recrutement, IUFM ... 01 40 63 29 57
Droits et libertés..... 01 40 63 29 11

Problèmes juridiques..... 01 40 63 29 57
Enseignants hors de France 01 40 63 29 41
International 01 40 63 27 45
Moyens budgétaires, programmation, Région..... 01 40 63 29 30
Publications 01 40 63 28 00
Formation syndicale 01 40 63 27 10

ENSEIGNEMENTS, VIE SCOLAIRE, RECHERCHE ET MÉTIER

Enseignements technologiques .. 01 40 63 29 26
Lycées..... 01 40 63 29 26
Collèges..... 01 40 63 29 79
Métier..... 01 40 63 29 26
Contenus, programmes 01 40 63 29 13

Pour les courriels, consulter les adresses sur notre site : www.snes.edu

Vie des établissements, conseil d'administration..... 01 40 63 29 30
Post-bac..... 01 40 63 29 26
Documentalistes 01 40 63 29 32
CNED..... 01 40 63 29 21
Entrée dans le métier..... 01 40 63 29 57
Formation continue..... 01 40 63 29 26

CATÉGORIES

Agrégés..... 01 40 63 29 62
Certifiés, AE, PEGC 01 40 63 29 64
CO-Psy 01 40 63 29 20
CPE 01 40 63 29 57
AED 01 40 63 29 20
TZR 01 40 63 29 64
MA, contractuels, vacataires 01 40 63 29 64
Retraités 01 40 63 27 10

www.snes.edu

LE SERVEUR INTERNET DU SNES



ADHÉREZ AU SNES !

à remettre au trésorier du SNES de votre établissement (ou à votre section académique pour les isolés)

Date de naissance _____ Sexe: masculin féminin

NOM _____ PRÉNOM _____

Résidence, bâtiment, escalier _____ N° et voie _____

Lieu-dit - Boîte postale _____

Code postal _____ Localité _____

Nom de jeune fille _____ Téléphone _____

Établissement d'affectation : code _____ Catégorie _____ Discipline _____

Nom et adresse de l'établissement _____



Un service du SNES

Association de publication créée par le Syndicat national des enseignements de second degré, ADAPT a pour objectif d'alimenter la réflexion sur le système éducatif, les disciplines et les pratiques pédagogiques, d'établir un lien entre recherche et enseignement, de permettre des échanges d'idées et de services entre collègues, bref de valoriser tout ce qui peut améliorer et faciliter l'exercice du métier d'enseignant.

Nous vous invitons à visiter le site des éditions ADAPT <http://www.adapt.snes.edu>

Les ouvrages peuvent être commandés à ADAPT-Éditions, 46, avenue d'Ivry, 75647 Paris Cedex 13
Tél.: 01 40 63 28 30 - Fax: 01 40 63 28 15
Courriel: adapt@snes.edu